

NOTE D'INFORMATION

Prêt de main-d'œuvre : les conditions de sa légalité

Auteurs : Patrick Gaillard
pgaillard@fimeca.org 01 47 17 61 76

Date de publication 05/10/2020

Définition

Le prêt de main d'œuvre est un dispositif légal strictement encadré, qui permet à entreprise de mettre à disposition d'une autre entreprise un ou plusieurs salariés.

Il est conçu pour permettre de maintenir l'activité des salariés dont l'entreprise rencontre par exemple des difficultés comme une baisse des commandes. Il peut alors être proposé au salarié de renforcer les équipes d'une entreprise confrontée inversement à un manque de personnel.

Conditions

Toute opération à but lucratif ayant pour objet exclusif le prêt de main-d'œuvre est interdite (article L8241-1 du Code du Travail).

Cependant différentes exceptions sont prévues par la loi.

- 1° Des dispositions du code du travail relatives aux entreprises de travail temporaire et de travail à temps partagé ;
- 2° Des dispositions de l'article L. 222-3 du code du sport relatives aux associations ou sociétés sportives ;
- 3° Des dispositions des articles L. 2135-7 et L. 2135-8 du code du travail relatives à la mise à disposition des salariés auprès des organisations syndicales ou des associations d'employeurs mentionnées à l'article L. 2231-1.

Une opération de prêt de main-d'œuvre ne poursuit pas de but lucratif lorsque l'entreprise prêteuse ne facture à l'entreprise utilisatrice, pendant la mise à disposition, que les salaires versés au salarié, les charges sociales afférentes et les frais professionnels remboursés à l'intéressé au titre de la mise à disposition.

De plus, le prêt de main-d'œuvre doit avoir un caractère temporaire et il est interdit de prêter des salariés de nationalité étrangère si la prestation de services s'effectue à l'étranger.

Le prêt de main-d'œuvre doit faire l'objet d'une convention de mise à disposition établie entre l'entreprise prêteuse et l'entreprise emprunteuse. Cette convention doit indiquer l'identité et la qualification du salarié, la durée et l'objet de la mission, et le mode de détermination des salaires, charges sociales et frais professionnels facturés à l'entreprise utilisatrice par l'entreprise prêteuse. Un modèle de convention de mise à disposition peut se trouver sur le site travail-emploi.gouv.fr.

Par ailleurs, le prêt de main-d'œuvre requiert au préalable l'accord explicite du salarié concerné, et il est provisoire. Cet accord du salarié est acté par un avenant au contrat de travail. S'il refuse, le salarié ne peut pas être sanctionné,

NOTE D'INFORMATION

Cet avenant au contrat de travail doit comporter les différents éléments comme les tâches confiées dans l'entreprise utilisatrice, horaires et lieu d'exécution du travail, caractéristiques particulières du poste de travail, période probatoire et sa durée définie par accord entre l'entreprise prêteuse et le salarié.

À l'issue de la période de prêt, le salarié retrouve son poste de travail d'origine, sans que l'évolution de sa carrière ou de sa rémunération n'en soit affectée. L'arrêt de la période probatoire par l'une des parties avant sa fin ne peut pas constituer un motif de sanction ou de licenciement (sauf faute grave).

Des facilités accordées jusqu'au 31 décembre 2020

Afin notamment de faciliter le transfert de salariés entre les entreprises, dans le cadre la crise sanitaire et jusqu'au 31 décembre 2020, le prêt de main d'œuvre a été facilité par la loi du 17 juin 2020 (Article 52), en assouplissant les règles applicables.

Désormais, la convention de mise à disposition signée entre l'entreprise prêteuse et l'entreprise utilisatrice peut concerner plusieurs salariés (*contre un seul jusqu'alors*). L'avenant au contrat de travail précise les horaires d'exécution du travail chez l'entreprise utilisatrice, à condition toutefois qu'il mentionne le volume hebdomadaire des heures de travail pendant lesquelles le salarié est mis à disposition, avec son accord.

Par ailleurs, en principe, le comité social et économique de l'entreprise prêteuse est consulté avant la mise en place du prêt de main-d'œuvre. Et le comité de l'entreprise utilisatrice est informé et consulté avant l'accueil de salariés mis à disposition. Dorénavant, il est possible de remplacer ces informations et consultations préalables par une simple consultation sur les conventions de mise à disposition conclues dans le mois suivant leur signature.

Enfin, l'entreprise prêteuse peut facturer à l'entreprise utilisatrice un montant inférieur au coût réel de la mise à disposition, voire ne rien lui facturer, « *lorsque l'intérêt de l'entreprise utilisatrice le justifie eu égard aux difficultés économiques liées à la propagation du Covid-19 et qu'elle relève de secteurs d'activités particulièrement nécessaires à la sécurité de la Nation et à la continuité de la vie économique et sociale déterminés par décret* » (social, médico-social, agriculture, etc.).

Sanctions

Le prêt de main d'œuvre est illicite lorsqu'il est réalisé dans un but lucratif, et constitue un délit de marchandage (article L8231-1 du C Trav). Il est pénalement sanctionné de 2 ans de prison et d'une amende de 30 000 euros pour les personnes physiques et 150 000 euros pour les personnes morales.

Des sanctions administratives et complémentaires peuvent également être prononcées (fermeture temporaire de l'entreprise (Art. L8243-3 C. Trav), suppression des aides publiques ou remboursement des aides publiques déjà perçues). Peuvent aussi être appliquées (interdiction d'exercer certaines activités professionnelles, exclusion des marchés publics de 5 ans maximum, publication du jugement dans les journaux et aux portes de l'établissement.

Les industries mécaniques, premier employeur industriel de France, conçoivent des pièces, composants et sous-ensembles et équipements pour tous les secteurs de l'économie :

- Pièces mécaniques issues d'opération de fonderie, forge, usinage, formage, décolletage, traitement de surface, etc.
- Composants et sous-ensembles intégrés dans les produits des clients
- Équipements de production (machines, robots, etc.) et équipements mécaniques (pour la santé, l'agriculture, les TP, le bâtiment, la restauration, la lutte contre l'incendie, l'approvisionnement en eau, la production d'énergie, la mesure, la photonique)
- Produits de grande consommation (arts de la table, outillage, ...)